

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 142 vom 23. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___142

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 142 du 23 juillet 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 142 del 23 luglio 2014

Regeste

ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT, CONTRAINTE SEXUELLE, FIXATION DE LA PEINE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, PRONOSTIC, REJET DE LA DEMANDE | 187 CP, 189 al. 1 CP, 42 al. 1 CP, 47 CP

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par des parties ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de B. _____ et celui du Ministère public sont recevables.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012). I. Appel de B. _____

E. 3

L'appelant conteste s'être rendu coupable d'actes d'ordre sexuel au sens de l'art. 187 CP. Implicitement, il fait grief au premier juge d'avoir constaté les faits de manière erronée.

E. 3.1.1

La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle

2011, n. 19 ad art. 398 CPP).

E. 3.1.2

L'art. 187 ch. 1 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de seize ans. Cette disposition a pour but de permettre aux enfants un développement sexuel non perturbé. Elle protège le jeune en raison de son âge, de sorte qu'il est sans importance qu'il ait ou non consenti à l'acte. Définissant une infraction de mise en danger abstraite, elle n'exige pas que la victime ait été effectivement mise en danger ou perturbée dans son développement (TF 6B_103/2011 du 6 juin 2011 c. 1.1 ; Corboz, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3^e éd., 2010, n. 4 ad art. 187 CP; Donatsch, *Strafrecht III*, 9^e éd., 2008, p. 458; Jenny, *Kommentar zum schweizerischen Strafgesetzbuch*, Bes. Teil., vol. 4, 1997, n. 6 ad art. 187 CP). Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins (Corboz, *op. cit.*, n. 6 ad art. 187 CP; Donatsch, *op. cit.*, p. 459). Selon la jurisprudence, il faut d'abord distinguer les actes n'ayant aucune apparence sexuelle, qui ne tombent pas sous le coup de la loi, des actes clairement connotés sexuellement du point de vue de l'observateur neutre, qui remplissent toujours la condition objective de l'infraction, indépendamment des mobiles de l'auteur ou de la signification que le comportement a pour celui-ci ou pour la victime (TF 6B_7/2011 du 15 février 2011 c. 1.2 ; TF 6B_777/2009 du 25 mars 2010 c. 4.3 ; TF 6S.355/2006 du 7 décembre 2006 c. 3.1, non publié à l'ATF 133 IV 31). Dans les cas équivoques, qui n'apparaissent extérieurement ni neutres, ni clairement connotés sexuellement, il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments d'espèce, notamment de l'âge de la victime ou de sa différence d'âge avec l'auteur, de la durée de l'acte et de son intensité, ainsi que du lieu choisi par l'auteur (ATF 125 IV 58 c. 3b). Il résulte de cette jurisprudence que la notion d'acte d'ordre sexuel doit être interprétée plus largement lorsque la victime est un enfant. Dans ce cas, il faut se demander si l'acte, qui doit revêtir un caractère sexuel indiscutable, est de nature à perturber l'enfant (TF 6B_103/2011 précité; Corboz, *op. cit.*, n. 7 ad art. 187 CP). Un baiser sur la bouche ou une tape sur les fesses sont des actes insignifiants qui ne sont pas des actes d'ordre sexuel. En revanche, un baiser lingual ou des baisers insistants sur la bouche revêtent indiscutablement un caractère sexuel (ATF 125 IV 58 c. 3b; TF 6B_7/2011 du 15 février 2011 c. 1.4). Il en va de même d'une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits (Trechsel/Bertossa, *Schweizerisches Strafgesetzbuch*, *Praxiskommentar*, 2008, n.

E. 3.2

L'appelant ne conteste pas avoir donné un baiser sur la bouche d'E.V. _____, mais fait valoir que ce baiser était lié à des aspects culturels italiens et qu'il se pratique, sans intention sexuelle, dans les membres d'une famille. En l'espèce, bien que la Cour de céans ne se rallie pas aux explications douteuses du prévenu, il y a lieu de reconnaître que le baiser donné par ce dernier à la fillette était un « bisou » fugace sans connotation sexuelle avérée. Au vu de la jurisprudence précitée, cet acte ne peut ainsi être considéré comme suffisamment caractérisé pour être constitutif d'actes d'ordre sexuel au sens de l'art. 187 CP. Par conséquent, cet épisode ne sera pas retenu à charge du prévenu.

E. 3.3

L'appelant fait valoir que les attouchements sur le canapé dont E.V. _____ l'accuse ne seraient pas plausibles, la mère de la petite ayant été constamment présente aux moments

des faits. En outre, il soutient que l'épisode dans les bains thermaux n'aurait eu aucune connotation sexuelle. L'infraction d'actes d'ordre sexuel ne pourrait ainsi pas être retenue pour ces deux épisodes. En l'espèce, les actes retenus dans les cas 2.2 et 2.3 ci-dessus ont clairement une connotation sexuelle. Il s'agissait de caresses à caractère sexuel non équivoque sur les organes génitaux, les seins ou les fesses d'E.V._____. Celle-ci est née le [...] 1999, elle est donc une enfant. Les conditions d'application de l'art. 187 CP sont ainsi réalisées. A ce propos et comme l'a relevé le premier juge, il importe peu que l'initiative vienne de la victime, que cette dernière ait facilité les agissements de l'auteur ou même qu'elle ait consenti à sa réalisation ; sa protection est absolue. En outre, R._____ a affirmé que généralement elle s'asseyait dans le fauteuil à gauche du canapé et que la télévision était dans l'angle de la pièce, sur sa gauche, de sorte que lorsqu'elle regardait l'écran elle ne voyait pas ce qui se passait sur le canapé (PV aud. 4, p. 4). Les explications du prévenu sont inconsistantes et ses griefs doivent par conséquent être rejetés. 4.

L'appelant conclut à sa libération du chef de prévention de contrainte sexuelle. 4.1 Aux termes de l'art. 189 al. 1 CPP celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Pour que la contrainte soit réalisée, il faut que l'auteur crée une situation de contrainte dans un contexte donné, ce qui n'oblige pas que la contrainte soit à nouveau utilisée pour chacun de ses actes. Il suffit que la victime ait dans un premier temps opposé de la résistance dans la mesure où elle pouvait le faire et que par la suite l'auteur réactualise sa contrainte de manière à pouvoir encore abuser de sa victime (ATF 131 IV 107 c. 2.4; TF 6P.197/2006 du 23 mars 2007 c. 8.1 et les réf. citées; TF 6P.46/2000 du 10 avril 2001 c. 8c/aa). Le fait que la loi mentionne parmi les moyens de contrainte possibles l'exercice d'une pression psychique montre clairement que l'infraction peut aussi être réalisée sans que l'auteur recourt à la force à proprement parler. Il peut au contraire suffire que pour d'autres raisons la victime se soit trouvée dans une situation telle que sa soumission est compréhensible eu égard aux circonstances. Pour déterminer si on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes (ATF 131 IV 107 c. 2.2). Compte tenu du caractère de délit de violence que revêt la contrainte sexuelle, la pression psychique générée par l'auteur doit atteindre une intensité particulière (ibid. c. 3.1 et les arrêts cités). L'infériorité cognitive ainsi que la dépendance émotionnelle et sociale peuvent, particulièrement chez les enfants et les adolescents, induire une énorme pression qui les rend incapables de s'opposer à des atteintes de nature sexuelle. Toutefois, pour que la contrainte soit réalisée, il faut au moins que les circonstances concrètes rendent la soumission compréhensible. L'exploitation d'un lien de dépendance ou d'amitié ne suffit à elle seule en général pas à générer une pression psychique suffisante au regard de l'art. 189 al. 1 CP (voir ATF 131 IV 107 c. 2.2 et les arrêts cités). On peut attendre d'adultes en pleine possession de leurs facultés une résistance supérieure à celle que des enfants sont en mesure d'opposer (ATF 131 IV 167 c. 3.1 et les arrêts cités). 4.2 En l'espèce, E.V._____ n'a pas réagi dans un premier temps en raison des pressions imposées par le prévenu. Elle craignait en parlant de nuire à sa mère en mettant fin à la relation entre celle-ci et le prévenu. Ce dernier lui avait par ailleurs dit que si elle parlait, « il arrêterait tout », ce qui était de nature à lui faire comprendre qu'il mettrait fin à cette relation. Or, E.V._____, qui voyait notamment sa mère heureuse, était attachée à maintenir dite relation. Cette pression psychique l'a ainsi placée dans un conflit

de loyauté. La menace de « tout arrêter » n'a pas seulement réduit l'enfant au silence, mais a également permis la continuation des actes. De cette manière, le prévenu a entravé l'enfant dans sa capacité de résistance. Compte tenu de l'âge de la victime, il faut retenir que ce moyen de pression a atteint une intensité suffisante pour être qualifié de contrainte. La condamnation de B. _____ pour contrainte sexuelle doit par conséquent être confirmée. 5. Il reste à examiner la question de la fixation de la peine. 5.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1; 129 IV 6 c. 6.1). 5.2 En l'espèce, même en faisant abstraction de l'incident du baiser, la culpabilité de l'appelant est lourde, celui-ci ayant agi à répétition reprises. En outre, il a déjà été condamné pour des faits similaires. Ces antécédents sont toutefois relativement anciens. Au regard des éléments qui précèdent, la peine privative de liberté de 8 mois prononcée par le premier juge est adéquate et doit être confirmée. II. Appel du Ministère public

E. 6

Le Ministère public conteste l'octroi du sursis et l'imposition d'une règle de conduite et requiert la condamnation de B. _____ à une peine privative de liberté ferme. Il fait notamment valoir que le prévenu s'est récemment installé en Italie – alors qu'il vivait en Suisse depuis 1962 – et que, par conséquent, il serait difficile de concevoir qu'un traitement ambulatoire puisse être efficacement mis en place et contrôlé à l'étranger. En outre, selon le procureur, l'attitude et le déni du prévenu laisseraient clairement entrevoir qu'il ne se soumettra pas, ou du moins pas longtemps, à un tel suivi.

E. 6.1

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 c. 4.2.1). Le sursis est désormais la règle dont on

ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009 c. 3.1.2; ATF 134 IV 1 c. 4.2.2).

E. 6.2

En l'espèce, B._____ est retourné vivre en Italie peu avant le jugement de première instance, ce qui, comme l'a relevé le Ministère public, permet difficilement d'imposer un traitement ambulatoire et d'en contrôler le suivi. En outre, le prévenu a déjà été condamné pour des faits similaires. Il n'a cessé de nier les faits qui lui étaient reprochés cherchant même parfois à rejeter la faute sur sa victime. Par le passé, il a consulté un psychiatre mais a vite interrompu le suivi. Au vu de ces éléments et de l'attitude du prévenu, la Cour de céans considère que les chances de succès d'un traitement ambulatoire sont faibles et que le risque de récidive est élevé. Par conséquent, le pronostic pour l'avenir est défavorable. La peine privative de liberté de 8 mois prononcée par le premier juge doit donc être ferme et la règle de conduite supprimée.

E. 7

En définitive, l'appel de B._____ doit être rejeté et celui du Ministère public admis.

E. 7.1

L'indemnité de défenseur d'office allouée à Me Gilliéron pour la procédure d'appel sera fixée à 2'222 fr. 65, débours et TVA compris, en tenant compte de onze heures d'activité et de 78 fr. de débours.

E. 7.2

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument de jugement, par 1'830 fr. (mille huit cent trente francs), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de B._____, par 2'222 fr. 65, sont mis à la charge de ce dernier (art. 428 al. 1 CPP). B._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité d'office précitée que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

E. 7.3

Les plaignants ayant obtenu gain de cause, ils ont droit à une juste indemnité au sens de l'art. 433 CPP. Dès lors, une indemnité de 3'078 fr., TVA et débours compris, correspondant à 9 heures d'activité leur sera allouée. Celle-ci sera mise à la charge de B._____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.